

## LE SDA CONFIRME À NOUVEAU LE RÉGIME FISCAL DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE « MULTI-SUPPORTS »

LLJ Tax – 24 septembre 2020

Par Aurélien VANDEWALLE

Dans un récent ruling n°2020.1178 rendu le 16 juin 2020, le Service des Décisions Anticipées (ci-après, le « **SDA** ») a confirmé le traitement fiscal applicable à des contrats d'assurance-vie dits « multi-supports » dans la lignée de ses décisions antérieures.

L'intérêt des contrats d'assurance-vie « multi-supports » réside dans la possibilité de combiner plusieurs types d'investissement au sein du même contrat et d'adapter ses investissements selon les évolutions des marchés boursiers.

Les principaux types d'investissement possibles sont les investissements relevant de la « branche 21 » (avec un capital et un rendement garanti) et les investissements relevant de la « branche 23 » (supports en unité de compte liés à des fonds d'investissement avec ou sans engagement déterminé). Dans la pratique, les investissements relevant de la « branche 23 » ne prévoient généralement pas d'engagement déterminé. Le preneur d'assurance supporte alors entièrement le risque financier lié à l'investissement. Les supports d'investissement sont regroupés en « volets ». Schématiquement, on peut relever (i) le volet « branche 21 », (ii) le volet « branche 23 avec engagements déterminés » et (iii) le « volet branche 23 sans engagement déterminé » au sein d'un même contrat d'assurance-vie.

Par là même, un des avantages du contrat « multi-supports » consiste en la possibilité de procéder à des « transferts » entre les différents supports.

Sur le plan fiscal, le SDA a précédemment admis que :

- le transfert entre différents supports appartenant au même « volet » est sans conséquence fiscale ;
- le transfert entre différents supports appartenant à des « volets » différents sera assimilé fiscalement à un « rachat ». Dans ce cas, c'est le régime fiscal habituel relatif au support depuis lequel le transfert est effectué qui sera d'application. Ainsi un transfert depuis un support appartenant au « volet branche 23 sans engagement déterminé » ne sera jamais imposable. En revanche, un transfert depuis un support appartenant au « volet branche 21 » ou au « volet branche 23 avec engagements déterminés » sera imposable sauf si l'on se trouve dans l'un des cas d'exonération prévus par la loi fiscale (rachat plus de huit ans après la souscription ou contrat souscrit sur la tête du preneur avec une garantie décès spécifique)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voy. art. 21, 9° du CIR.

Dans le cadre du ruling commenté, afin, semble-t-il, de répondre à un besoin spécifique de certains clients de la compagnie d'assurance, le SDA fait état de la possibilité de transférer les réserves - sans conséquence fiscale - depuis des supports relevant des volets « branche 21 » ou « branche 23 avec engagements déterminés » vers des supports relevant du volet « branche 23 sans engagement déterminé » dans la mesure où<sup>2</sup> :

- le support de la « branche 23 sans engagement déterminé » est un support « temporaire » de type défensif (cash ou obligation) ;
- aucun rachat ou mise à disposition des fonds n'a lieu ;
- le transfert a lieu à titre « temporaire » dans l'attente d'un réinvestissement vers un autre support. Ce réinvestissement sera soumis au « régime fiscal applicable ».

Cette possibilité permet au preneur de mettre un terme en cas, par exemple, de crise financière, à tout investissement dans l'attente d'une stabilisation des marchés.

En conclusion de ce qui précède, le ruling n°2020.1178 n'apporte pas réellement d'élément nouveau<sup>3</sup> quant au régime fiscal afférent aux contrats « multi-supports ». Ceci a d'ailleurs été confirmé par le SDA dans le cadre d'échanges informels. Il n'est donc pas exact de penser, comme certains commentaires ont pu le suggérer, qu'un transfert de réserves d'un support relevant du volet « branche 21 » vers un support relevant du volet « branche 23 » ne serait pas taxable (sauf évidemment si on se trouve dans un des deux cas d'exonération prévus par la loi et rappelés ci-avant).

\*\*\*

## CONTACT

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec Aurélien VANDEWALLE par email ou téléphone ( [aurelien.vandewalle@llj.be](mailto:aurelien.vandewalle@llj.be) - +32 2 7380280)

<sup>2</sup> « De loutere reserveoverdracht van de RV-zuil (tak 23 "met rendementsgarantie" dan wel tak 21) tijdens de looptijd van het verzekeringscontract naar een zgn. "tussentijds parkeerfonds" brengt geen desactivatie van de RV-zuil met zich mee. Het tussentijds parkeerfonds is een tak 23 fonds van het defensieve obligatie/cash type, waarbij er voor het betreffende tak 23 beleggingsfonds geen juridische rendementsgarantie mogelijk is vanuit de verzekeraar noch van een andere daarvoor toegelaten derde partij. Deze reserveoverdracht geschiedt zonder afkoop/ter beschikkingstelling van gelden en gebeurt in afwachting van een expliciete beleggingskeuze. Bij latere herbelegging dan wel afkoop zal de toepasselijke fiscale behandeling toegepast worden » (ruling 2020.1178)

<sup>3</sup> On peut aussi relever que le ruling confirme que des transferts de réserves entre contrats d'assurance-vie « du même type fiscal » ne sont pas des opérations imposables (point 35). Le point 38 du ruling fait à ce sujet référence à la décision 2016.685, laquelle ne semble pourtant pas traiter explicitement de la question du transfert de réserves entre différents contrats. Quoi qu'il en soit, l'idée semble logique. Le transfert de réserves ne sera pas considéré comme une opération imposable tant qu'il a lieu entre supports appartenant au même volet fiscal, peu importe que ces supports soient liés au même contrat ou à différents contrats ayant une structure similaire au sein de la même compagnie. A cet égard, le SDA semble donc revenir sur/nuancer sa position selon laquelle tout transfert de réserve vers un nouveau contrat rendrait, le cas échéant, le précompte mobilier exigible (voir not. décision 900.090 du 09.06.09).